

M. LENNARD: Voici un cas plutôt singulier que je tiens à consigner au compte rendu. N'est-ce pas étrange que deux ministères d'un même gouvernement ne puissent s'entendre pour dire si quelqu'un est capable ou non de travailler? D'après les règlements édictés en vertu de la loi des allocations aux anciens combattants, l'allocataire est censé être définitivement inapte au travail. La Commission de l'assurance-chômage de son côté, décrète que l'assuré, pour recevoir des prestations, doit être disponible et capable de travailler. Bien plus, l'ex-militaire qui reçoit une allocation, doit tout d'abord dépenser sa prestation d'assurance.

Comment une personne définitivement inapte au travail peut-elle être disponible? Pourquoi tenir compte des prestations d'assurance-chômage dans le cas de l'ex-militaire auquel on accorde l'allocation et ne pas la lui verser dès le début? L'état d'une personne peut facilement être consigné dans les dossiers. Pourquoi faut-il que l'intéressé aille ici et là, faire la queue aux bureaux de placement, alors que sans nul doute il n'obtiendra pas d'emploi?

Voilà ce que je voulais souligner, afin que d'ici l'an prochain, le ministère puisse corriger cette situation et empêcher la répétition de cas aussi singuliers.

M. SKEY: Je conseille au ministère lorsqu'il examinera les questions de l'honorable député de Wentworth, de s'arrêter à une disposition de la loi des pensions qui porte sur les gratifications et les prestations de rétablissement; il s'agit de l'article concernant le domicile. Je sais que le ministre et son sous-ministre sont au courant de la situation. Songeons à l'amputé de guerre qui a droit à toutes les prestations prévues et aux avantages concernant le rétablissement au pays. Il semble injuste de se fonder sur la disposition relative au domicile, qui diffère de celle que prévoit la mesure sur le rétablissement, en vue de le priver de la pension à laquelle il a droit.

(L'article est adopté.)

L'article 2 est adopté.

Sur l'article 3 (allocation maximum en tains cas.)

M. WHITE (Hastings-Peterborough): Voilà le principal article du projet de loi. Il prévoit une faible majoration de l'allocation aux anciens combattants. Je n'ai pas l'intention de revenir sur tout ce qu'on a dit au comité ni sur les remarques formulées cet après-midi.

[M. Moore.]

J'aimerais cependant signaler au ministre un extrait du compte rendu du comité des affaires des anciens combattants (page 661):

M. White: Cela revient à ce que je disais l'autre jour. De fait, l'ex-militaire qui touche l'allocation aux anciens combattants tout en gagnant le plein montant autorisé ne bénéficiera aucunement de la majoration.

Le Président: Exact.

M. White: Même l'adoption de la motion de M. Harris ne changera rien à cet état de choses.

Le Président: C'est juste. La seule différence c'est qu'elle retranche l'allocation de la catégorie des prestations supplémentaires à laquelle certains s'opposaient, et permet à l'ex-militaire de gagner au plus \$485. Puis-je mettre la question aux voix?

Par conséquent, l'ancien combattant célibataire qui touchait \$365 par an en vertu de l'ancienne loi, et l'ex-militaire marié qui touchait le double de cette somme, gagnant en outre le plein montant autorisé, ne bénéficieront aucunement de la modification proposée par le ministre. Est-ce exact?

En second lieu, je crains que l'amendement, qui réduit le montant consenti à \$365 plus les gains occasionnels, ne porte, dans certains cas, l'ancien combattant apte au travail à ne pas chercher à gagner ce montant supplémentaire si son allocation doit être réduite au maximum de \$485. Je m'attendais que le ministre laisse le montant des gains à \$250 à l'égard d'un célibataire et \$365 à l'égard d'un homme marié ou d'un veuf ayant des enfants à sa charge. On a signalé au comité que plusieurs veuves bénéficieront des avantages de la loi. Je m'en réjouis, mais je signale que de nombreux anciens combattants qui reçoivent aujourd'hui une allocation ne tireront aucun avantage de la modification que propose le ministre. J'invite donc ce dernier à examiner, même à ce stade avancé, l'à-propos de modifier cet article en vue de relever les gains à au moins \$250. En les laissant à \$125, plusieurs anciens combattants n'en retireront aucun avantage, parce qu'ils refuseront de gagner un supplément si on doit réduire le montant de leur allocation.

Le ministre et le ministère ont sans doute tenu compte de la tempête de protestations soulevée, il y a quelques semaines, au congrès de la Légion. Cet organisme a demandé au comité une autre entrevue, qui lui fut accordée. Je lirai un paragraphe du mémoire complémentaire présenté par la Légion relativement à cette augmentation. Il se trouve à la page 2:

Le conseil national s'inquiète beaucoup du nombre croissant d'anciens combattants qui ne peuvent trouver aucun emploi et n'ont d'autre moyen de subsistance que l'allocation. Aujourd'hui certes, les allocations prévues dans le